



Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine  
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102  
92 013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 21/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CEMEX BETON - PORT VICTOR

26 Quai d'Issy-les-Moulineaux  
75015 Paris

Code AIOT : 0007407094

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement CEMEX BETON - PORT VICTOR implanté 26 Quai d'Issy-les-Moulineaux 75015 Paris. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs

arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 01/06/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX BETON - PORT VICTOR
- 26 Quai d'Issy-les-Moulineaux 75015 Paris
- Code AIOT : 0007407094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CEMEX BETON – PORT VICTOR est le plus grand site de production de béton d'Île-de-France du groupe CEMEX.

Il abrite 4 malaxeurs de 2 m<sup>3</sup> chacun, soit une capacité de malaxage maximale de 8 m<sup>3</sup>. Cette installation est classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518-a.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Aucune fiche de constat ne fait l'objet de propositions de suites administratives**

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

## **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/05/2023, article R211-21-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
<b>Constats :</b> Conformément au disposition de l'article R211-21-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau telle que la récupération des eaux pluviales.
<b>Observations :</b>  En application de l'article 4 de l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, il est attendu que l'exploitant déclare, début 2024, sous l'application GERP, sa consommation en eau de 2023 puisque le volume annuel prélevé en milieu naturel dépasse les 7 000 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Sans
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau,
<b>Constats :</b> En cas de sécheresse, l'exploitant ne réalise pas des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau. L'exploitant serait en mesure de le faire si cela lui était demandé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Sans
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures visant à la réduction des prélevements et de la consommation d'eau
<b>Constats :</b> En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures de réduction des prélevements et de la consommation d'eau.  L'exploitant veille continuellement à limité ses prélevement en eau puisqu'il veille à ne pas dépasser un ration volume d'eau injectée/volume de béton produit de 180 l/m <sup>3</sup> . Le seuil réglementaire est fixé à 500 l/m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Sans
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
<b>Constats :</b> En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets.  L'installation fonctionne en circuit fermé. Aucun rejet n'est donc attendu  L'exploitant a mis en place une autosurveillance de son réseau d'eau pluviale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Sans
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne transmet pas les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise. L'exploitant est néanmoins en capacité de le faire si cela lui était demandé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Sans
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
<b>Constats :</b> En cas de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise tels que la réduction des lavages de toupies et des installations de production de béton.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet